



Procédures sur la discipline dans le cadre de compétitions de Biathlon Canada

Décembre 2025

Table des matières

Définitions	3
But	4
Portée et application de la présente politique	5
Inconduite pendant les compétitions	6
Rapidité d'exécution	8
Respect de la vie privée	8

****La présente *Politique de procédures disciplinaires lors de compétitions* n'a pas préséance et ne remplace pas la *Politique sur la discipline et les plaintes*****

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient :
 - a) **Athlète** – personne qui est participante au sein de Biathlon Canada, assujettie au CCUMS et aux politiques de Biathlon Canada et/ou d'un membre, le cas échéant.
 - b) **CCUMS** – Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, qui est modifié de temps à autre par les fonctions pertinentes de Sport sans abus.
 - c) **Sport Intégrité Canada** – l'organisme qui a pour mandat d'administrer et d'appliquer le CCUMS, le PCSS et le programme canadien antidopage (PCA) de façon indépendante.
 - d) **CRDSC** – Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
 - e) **Événement** – événement sanctionné par Biathlon Canada ou un membre, qui peut comprendre une activité sociale.
 - f) **Participant du programme canadien de sport sécuritaire (Participant du PCSS)** – une personne affiliée à un signataire qui a été définie par les règlements du PCSS ou autrement par Biathlon Canada et qui est donc assujettie aux règlements du PCSS. Les participants du PCSS peuvent comprendre un athlète, un entraîneur, un membre du conseil d'administration, un employé, un travailleur, un administrateur ou un bénévole agissant au nom d'un signataire ou le représentant. Les participants du PCSS peuvent devoir compléter certains prérequis

identifiés dans les règlements du PCSS et doivent signer le formulaire de consentement requis.

- g) **Participants** – fait référence aux participants inscrits définis dans les règlements généraux de Biathlon Canada ou d'un membre et qui sont assujettis au CCUMS et aux politiques de Biathlon Canada ou d'un membre, ainsi que les personnes employées, sous contrat ou impliquées dans les activités Biathlon Canada ou d'un membre incluant, sans s'y limiter, les employés, les contractants, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres des comités, les parents ou tuteurs, les spectateurs et les directeurs ou les dirigeants.
- h) **Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)** – programme créé par Sport Intégrité Canada conformément à son mandat d'administrer et d'appliquer le CCUMS de façon indépendante.
- i) **Règlements du Programme canadien de sport sécuritaire (Règlements du PCSS)** – les règlements adoptés par Sport Intégrité Canada qui traitent le processus par lequel les signalements de comportements prohibés sont administrés et appliqués par Sport Intégrité Canada et, le cas échéant, par le CRDSC.
- j) **Signataire** – tout organisme sportif qui a adopté le PCSS en vertu d'un contrat d'adoption avec Sport Intégrité Canada.

But

2. Biathlon Canada et ses membres¹ s'engagent à offrir un environnement de compétition dans lequel tous les participants sont traités avec respect. La présente procédure indique comment les allégations d'inconduites qui ont lieu pendant un événement seront gérées.

Portée et application de la présente politique

3. Cette procédure sera appliquée lors de toutes les compétitions sanctionnées par Biathlon Canada ou par un membre, le cas échéant.
4. Si une compétition est sanctionnée par une organisation autre que Biathlon Canada (p. ex., une fédération internationale), la politique sur la discipline lors des compétitions de l'organisation hôte remplacera la présente politique. Les incidents impliquant des participants liés à Biathlon Canada ou à un membre (comme les athlètes, les entraîneurs, les administrateurs et les dirigeants) doivent tout de même être signalés à l'entraîneur-chef ou au représentant de Biathlon Canada et/ou de ses membres, le cas échéant, afin d'être gérés conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* au besoin.
5. La présente politique n'a pas préséance et ne remplace pas la *Politique sur la discipline et les plaintes* ou la compétence de Sport Intégrité

¹ Divisions membres, telles que définies dans les règlements généraux de Biathlon Canada. Aux fins de cette politique, le membre signifiera un membre qui a volontairement adopté la politique de qui il est exigé d'appliquer la politique par le règlement administratif et les documents de gouvernance de Biathlon Canada ou du membre.

Canada, si les parties concernées sont des participants du PCSS. La politique fonctionne de concert avec la *Politique sur la discipline et les plaintes* ou le CCUMS (géré par Sport Intégrité Canada) en indiquant, pour une personne désignée en situation d'autorité lors d'une compétition sanctionnée par Biathlon Canada ou un membre, la procédure pour appliquer une mesure immédiate, informelle ou corrective en cas d'infraction présumée au *Code de conduite et d'éthique*.

Inconduite pendant les compétitions

6. Les infractions présumées ou confirmées au *Code de conduite et d'éthique* qui se produisent pendant une compétition, en dehors de l'aire de compétition ou entre des parties liées à la compétition doivent être signalées par l'entraîneur-chef ou un représentant de l'équipe à une personne désignée (généralement l'officiel en chef) responsable de la compétition.
7. La personne désignée de la compétition doit appliquer la procédure suivante pour gérer l'infraction présumée ou confirmée au *Code de conduite et d'éthique* :
 - a) Aviser les parties concernées qu'une infraction présumée ou confirmée au *Code de conduite et d'éthique* a eu lieu.
 - b) Convoquer un jury d'une ou trois personnes (dont l'une sera présidente du jury) qui ne sont pas en conflit d'intérêts ou impliquées dans l'incident afin de déterminer si le *Code de conduite et d'éthique* a été enfreint. La personne désignée de la compétition peut faire partie du jury.

- c) Le jury doit interroger les témoins et obtenir leur déclaration concernant l'infraction présumée.
- d) Si l'infraction a lieu pendant une compétition, les interrogations se tiendront avec les officiels qui ont arbitré ou observé la compétition et les entraîneurs et capitaines de chacune des équipes au besoin.
- e) Le jury entendra la déclaration de la personne ou des personnes accusées d'avoir commis l'infraction.
- f) Le jury rendra sa décision et déterminera une sanction possible.
- g) Le président du jury informera toutes les parties de la décision du jury.

8. Le jury peut déterminer les sanctions suivantes, seules ou en combinaison :

- a) avertissement oral ou écrit
- b) réprimande orale ou écrite
- c) suspension des prochaines épreuves de la compétition
- d) expulsion de la compétition
- e) toute autre sanction jugée appropriée par le jury

9. Le jury n'a pas l'autorité de déterminer une sanction qui dépasse la durée de la compétition. Un rapport complet écrit de l'incident et de la décision du jury doit être remis à Biathlon Canada ou au membre pertinent, le cas échéant, par le président du jury après la fin de la compétition. Des mesures disciplinaires additionnelles peuvent être appliquées en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* ou du CCUMS (géré par Sport Intégrité Canada) au besoin.

10. Les décisions prises en vertu de la présente politique ne peuvent faire l'objet d'un appel.
11. Cette politique n'empêche pas d'autres personnes de signaler le même incident à Biathlon Canada, à un membre ou à Sport Intégrité Canada, selon le cas, afin qu'il soit traité comme une plainte officielle en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* ou du CCUMS (géré par Sport Intégrité Canada).
12. Biathlon Canada et le membre pertinent, le cas échéant, doit conserver un registre de tous les incidents signalés.

Rapidité d'exécution

13. Les procédures décrites dans ce document sont spécifiques aux compétitions et doivent donc être exécutées et mises en œuvre aussitôt qu'il est raisonnable de le faire. La décision finale du jury doit être prise et communiquée aux parties avant la fin de la compétition pour être en vigueur.
14. Les décisions émises par le jury après la fin de la compétition ne sont pas applicables.

Respect de la vie privée

15. La cueillette, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de Biathlon Canada ou la politique de confidentialité d'un membre, le cas échéant.

